

# CONVENTION DE PERMIS DE VEGETALISER



## Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**Entre :**  
**La Ville de Sommières,**  
Représentée par,  
Domiciliée au 27 quai Frédéric Gaussorgues, 30250 Sommières  
D'une part,

**Et,**  
Monsieur, Madame,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Ville et du titulaire de l'autorisation de végétaliser accordée par la présente convention.

Ce permis de végétaliser ne peut être délivré que dans les rues :

- Rue Taillade
- Rue des Bœufs
- Rue Marx Dormoy
- Rue Antonin Paris

### Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le titulaire du permis de végétaliser ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien des lieux.

### Article 3 : Conception/réalisation à la charge de la Commune

La ville de Sommières prend en charge les travaux de découpage du trottoir, d'évacuation des gravats et de remplissage de terre végétale.

Seront impérativement prises en compte les contraintes liées à l'usage du domaine public, à savoir : gouttières, écoulement des eaux pluviales, regards d'aération de cave, boîtiers (EDF, GRDF, TELECOM), colonnes sèches pour les pompiers, accessibilités handicapés, respect du Code de la Route, ouverture en façade, réseaux existants en façade ou en voirie...

La Ville de Sommières se réserve la possibilité de ne pas délivrer le permis de végétaliser en raison d'une de ces contraintes liées à l'exploitation du domaine public et à la sécurité des usagers. Le titulaire du permis de végétaliser est avisé par courrier ou par mail de la période de réalisation des travaux. Deux espèces de végétaux sont proposés : « jasmin et chèvrefeuille ». Elles seront accompagnées d'une fiche technique et descriptive permettant une bonne culture et l'entretien des végétaux. Les plants sont fournis et plantés par la Ville de Sommières.

Le remplacement du plant, pour quelque que soit, est à la charge du titulaire du permis de végétaliser. Un panneau d'affichage sera implanté au pied du végétal par la Ville de Sommières afin d'identifier l'opération de végétalisation de façades.

### Article 3 : Entretien à la charge du riverain

Afin de ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera inférieure ou égale à 15 cm par rapport aux façades.

L'épaisseur de la végétalisation devra être contenue dans cette même mesure de 15 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 3m.

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à :

- Respecter les racines, troncs, et branches des plants qui demeurent propriété de la Ville de Sommières (pas de blessures, coupes, clous, crochet, fils de fer, ...)
- Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire,
- Ramasser les fleurs fanées, feuilles mortes et plus généralement tout déchet vert issu des plantations afin de tenir trottoir ou voirie dans un état de propreté vert permanent,
- Tailler régulièrement les végétaux et éviter l'envahissement des propriétés voisines sauf accord du propriétaire,
  - Ne pas utiliser de désherbant ou tout autre produit chimique,
  - Ne pas utiliser d'amendements ou d'engrais,
  - Conduire le développement des plantes grimpantes.

### Article 4 : Responsabilité

Le titulaire du permis de végétaliser demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le titulaire vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

### Article 5 : Durée

Le permis de végétaliser est accordée par la Ville de Sommières à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Si le titulaire du permis de végétaliser souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la Ville de Sommières par courrier au moins un mois avant la date d'anniversaire.

En cas de nécessité, notamment en cas de réfection des trottoirs ou de la chaussée, la Ville de Sommières pourra sans contrepartie enlever l'espace végétalisé.

La Ville de Sommières en informera le titulaire par courrier.

### Article 6 : Redevance

L'occupation consentie au titulaire du permis de végétaliser est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local.

### Article 7 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

**Fait à Sommières,**  
**Le**

**Le Demandeur**

**le Maire,**  
**Pierre MARTINEZ**

**L'Adjointe Déléguée,**  
**Suzanne HERISSON**